

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 31/12/2025

DECRET N° 25 - 156 /PR

Portant promulgation de la loi N°25-017/AU du 28 novembre 2025 portant Organisation de l'Administration Pénitentiaire.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°25-017/AU portant Organisation de l'Administration Pénitentiaire, adoptée le 28 novembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de déterminer les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration pénitentiaire en Union des Comores ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires emportant une mesure ou une peine portant privation de liberté.

Article 2 : Les objectifs des peines privatives de liberté sont principalement de protéger la société contre les infractions et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Pour atteindre à ces objectifs, l'administration pénitentiaire doit mettre à profit la période de privation de liberté des détenus pour obtenir, dans toute la mesure possible, leur réinsertion dans la société après leur libération, afin de lui permettre de vivre dans le respect de la loi pour prévenir la commission de nouvelles infractions et subvenir à leurs besoins pour mener une vie responsable.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « **Détenu** » : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un établissement pénitentiaire;
- b) « **Prévenu** » : toute personne faisant l'objet de poursuites pénales et placée dans un établissement pénitentiaire en attente d'une décision judiciaire définitive, y compris les personnes détenues temporairement aux fins de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt;



- c) « *Condamné* » : tout détenu ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis force de chose jugée ;
- d) « *Maison d'arrêt* » : est un établissement pénitentiaire destiné à recevoir les inculpés, les prévenus et les accusés ;
- e) « *Prison* » : est un établissement pénitentiaire destiné à recevoir les condamnés ;
- f) « *Maison de correction* » : est un établissement pénitentiaire destiné à recevoir les condamnés à courtes peines ;
- g) « *Prison de haute sécurité* » : est un établissement pénitentiaire destiné à recevoir des détenus extrêmement dangereux ou violents.
- h) « *Centre de formation professionnelle* » : est un établissement pénitentiaire destiné à la formation des détenus ;
- i) « *Centre de réadaptation* » : est un établissement pénitentiaire destiné au travail des condamnés et à leur préparation à la réinsertion dans la vie active à leur libération
- j) « *Centre de rééducation* » : est un établissement pénitentiaire destiné à la prise en charge des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement en vue de leur réinsertion sociale.
- k) « *Centre d'accueil et de placement pour mineurs* » : établissement destiné à recevoir les mineurs en conflit avec la loi faisant l'objet d'une mesure de garde provisoire.
- l) « *Etablissement pénitentiaire* » : lieu de détention où sont gardés les détenus condamnés et les détenus à titre préventif ;
- m) « *Transfèrement* » : la conduite d'un détenu d'un établissement pénitentiaire vers un autre ;
- n) « *Extraction* » : l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il doit comparaître en justice ou devant une autorité administrative ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il est impossible de lui prodiguer au sein d'un établissement pénitentiaire ;
- o) « *personnel pénitentiaires* » : les membres du personnel de l'établissement pénitentiaire.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chapitre I : De la Tutelle et des Missions de l'Administration Pénitentiaire

Article 4 : L'Administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice en vertu des dispositions réglementaires fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 5 : L'Administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires.

Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées par la présente loi.



Chapitre II : Des Organes de l'Administration Pénitentiaire et leurs Missions

Article 6 : Des services techniques peuvent être créés au sein de chaque organe de l'administration pénitentiaire pour assurer son bon fonctionnement.

L'organisation et le fonctionnement des services techniques sont déterminés par voie réglementaire.

Article 7 : Les modalités et les procédures de nomination des fonctionnaires occupant les fonctions dirigeantes dans les différents organes de l'Administration Pénitentiaire, du recrutement et de la gestion des carrières du personnel pénitentiaire, sont déterminés par des dispositions législatives distinctes de celles de la présente loi.

Section I : De la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

Article 8 : Les établissements pénitentiaires sont créés par arrêté du Ministre de la justice.

Section II : Des Etablissements pénitentiaires

Article 9 : Un établissement pénitentiaire peut servir à la fois de Maison d'arrêt, de prison, de Maison de correction, de prison de haute sécurité, de centre de formation professionnelle, de centre de réadaptation, de centre de rééducation, de centre d'accueil pour mineurs et un centre d'accueil et de placement pour mineurs.

Article 10 : Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement :

- Dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sociale des détenus;
- Afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge;
- Pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

Article 11 : Les établissements pénitentiaires comportent des quartiers différents :

- Un quartier pour les hommes adultes détenus ;
- Un quartier pour les femmes adultes détenues ;
- Un quartier pour les mineurs détenus ;
- Un quartier pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans détenus ;
- Un quartier pour les prévenus détenus ;
- Un quartier pour les condamnés à des courtes peines ;
- Un quartier pour les condamnés à des peines de longue durée ;
- Un quartier pour les détenus malades.

Article 12 : Les établissements pénitentiaires comportent une organisation administrative et un régime de sécurité interne qui tendent à préserver et à développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés qui sont déterminées par un texte réglementaire.



Article 13 : Sur proposition de l'administration pénitentiaire, le Ministre de la justice arrête le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

Section III : De l'Institut de Formation Pénitentiaire

Article 14 : Il est créé un Institut de Formation Pénitentiaire destiné d'assurer la formation professionnelle initiale et continue du personnel de l'administration pénitentiaire dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un texte réglementaire.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement de l'Institut de Formation Pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par un texte réglementaire.

Article 16 : Le fonctionnement du conseil à la formation est déterminé par un texte réglementaire.

TITRE III : DE LA COOPERATION ENTRE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET LES AUTRES ENTITES PUBLIQUES ET PRIVEES

Chapitre I : Des Relations entre l'Administration Pénitentiaire avec d'autres Entités Publiques ou Privées

Article 17 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit veiller à l'exécution des ordres qu'il reçoit par écrit de l'autorité dont il dépend.

Article 18 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit se référer à l'autorité judiciaire à l'occasion de toute difficulté d'exécution des décisions de justice.

Article 19 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire est responsable de la légalité des détentions.

Il doit signaler aux autorités judiciaires compétentes et à la direction générale de l'administration pénitentiaire, les détenus dont la situation pénale lui paraît irrégulière. Sa responsabilité est dégagée lorsqu'il est en possession de titres justificatifs ou ordres écrits émanant de l'autorité judiciaire.

Article 20 : Les établissements pénitentiaires peuvent être autorisés à coopérer avec d'autres entités publiques et privées dans le but de préparer les détenus à leur intégration sociale.

Article 21 : Le personnel des établissements pénitentiaires peut être complété par des fonctionnaires ou des salariés de l'Etat détachés.

Article 22 : Les fonctionnaires ou salariés de l'Etat affectés ou détachés à un établissement pénitentiaire bénéficient d'une prime mensuelle de risque qui sera déterminée par un texte réglementaire.



Chapitre II : De la Création du Comité de Coordination des Etablissements Pénitentiaires

Article 23 : Il est institué auprès du Ministère de la justice un comité de coordination des établissements pénitentiaires.

Article 24 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination des établissements pénitentiaires sont déterminées par des dispositions réglementaires.

Chapitre III : Des Contrats de l'Administration Pénitentiaire avec d'autres Personnes Physiques ou Morales

Article 25 : Dans l'intérêt de l'exécution des missions prévues par la présente loi, l'administration pénitentiaire peut en cas de besoin faire exécuter des prestations de service par voie de contrat à conclure entre le Ministère de tutelle et les personnes physiques ou morales intéressées.

Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations.

Les contrats visés par le présent article ne peuvent avoir comme objet la mission de surveillance des établissements pénitentiaires.

TITRE IV : DE LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DES DETENUS

Article 26 : La sûreté et la sécurité des détenus et des établissements pénitentiaires incombent aux personnels pénitentiaires sous l'autorité du Directeur de chaque établissement pénitentiaire.

Article 27 : Le personnel pénitentiaire assiste le Directeur de l'établissement pénitentiaire dans le maintien de la discipline au sein de l'établissement et le suivi de la bonne exécution des mesures ou des peines privatives de liberté prononcées par les autorités judiciaires.

Il veille au respect de l'intégrité physique des détenus et des tierces personnes présentes dans l'établissement pénitentiaire.

Article 28 : Le personnel pénitentiaire est disciplinairement responsable de tous incidents et cas d'évasion intervenus suite à sa négligence ou au non-respect des règlements, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être provoquées à son encontre.

Article 29 : Le Directeur de chaque établissement pénitentiaire doit veiller à la stricte application des règles relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.



Article 30 : Dans le cas où le maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul moyen du personnel pénitentiaire s'avère insuffisant, le Directeur de chaque établissement pénitentiaire est tenu de faire appel immédiatement aux services nationaux de maintien de l'ordre ou de sécurité des services publics en vue de prendre toutes les mesures préventives nécessaires. Il doit informer immédiatement le Directeur de l'administration pénitentiaire et le procureur de la république compétent.

Article 31 : L'intervention de la force publique à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ne peut s'effectuer que par réquisition du commandant de la gendarmerie ou du Directeur général de la police, sur demande du procureur compétent ou du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 32 : Les établissements pénitentiaires sont pourvus en moyens de sécurité appropriés en vue de maintenir l'ordre et d'assurer leur sécurité ainsi que de tous moyens de défenses utiles pour faire face aux événements exceptionnels conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Tout établissement pénitentiaire dispose d'un périmètre de sécurité délimité par arrêté conjoint du Ministre de la justice, du Ministre en charge de la défense et du Ministre en charge de la sécurité intérieure.

Chapitre I : Des Fouilles corporelles dans les établissements Pénitentiaires

Article 34 : L'accès de toute personne à un établissement pénitentiaire est soumis à un contrôle de sécurité et de sûreté de la personne, de son identité, de ses bagages et effets personnels, ainsi que du véhicule et de son chargement.

Article 35 : Les contrôles de sécurité et de sûreté prévus par la présente loi doivent être organisés de façon non discriminatoire et dans le respect de la dignité humaine.

Article 36 : Sur ordre du Directeur de l'établissement, les contrôles de sécurité et de sûreté prévus par la présente loi, peuvent être effectués de façon aléatoire ou sur base d'informations déterminées permettant de croire que des objets ou des substances prohibées par la loi ou par la réglementation pénitentiaire sont en cause.

Article 37 : Les contrôles de sécurité et de sûreté dans les établissements pénitentiaires peuvent être effectués par des moyens techniques et par des palpations corporelles ou par un de ces moyens et doivent être réalisés, dans le respect du secret professionnel auquel cette personne est tenue.

Article 38 : L'accès à l'établissement pénitentiaire est refusé à toute personne qui ne se soumet pas aux contrôles prévus par la présente loi.

Article 39 : Les dispositions de l'article 64 ne s'appliquent pas aux agents des services de secours, d'incendie et de sauvetage dans l'exercice de leurs missions aux agents de la police ou de la gendarmerie chargés de l'extraction et du transfèrement des détenus ou en cas d'intervention sollicitée par les responsables de l'administration pénitentiaire.



Article 40 : Pour des motifs de sécurité, les détenus et leurs visiteurs sont fouillés avant et après leur entretien.

Article 41 : En cas de nécessité et sur ordre du Directeur de l'établissement pénitentiaire, les détenus peuvent en outre être soumis à une fouille corporelle généralisée aux dates et heures qu'ils indiquent, qui ne peut être effectué que par deux membres au moins du personnel de même sexe que le détenu et dans des conditions préservant leur dignité, tout en garantissant l'efficacité du contrôle lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer qu'un détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par le règlement.

Article 42 : La fouille est réalisée au moyen d'une palpation corporelle qui ne peut être effectuée que par un membre du personnel pénitentiaire du même sexe que la personne contrôlée ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtrir partiellement.

Article 43 : La fouille comportant l'obligation pour le détenu de se dévêtrir partiellement, peut être ordonnée par le directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Article 44 : Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations permettant de présumer qu'un détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement, le détenu peut être soumis à une fouille intégrale effectuée, sur réquisition du Directeur de l'établissement pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.

Article 45 : Les fouilles intégrales sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes.

Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrales ne peut se faire qu'en deux temps.

Article 46 : Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par la présente loi sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

Article 47 : Les fouilles prévues par la présente loi sont effectuées soit lors de l'admission du détenu à l'établissement pénitentiaire, lors de chaque entrée et sortie du détenu, pendant son séjour dans l'établissement pénitentiaire.

Article 48 : Les fouilles prévues par la présente loi, doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés.

Article 49 : Les cellules, les vêtements, bagages avec tous les objets et effets personnels des détenus qui s'y trouvent, peuvent être soumis à des contrôles de sûreté et de sécurité prévus par la présente loi.



Article 50 : Les autres modalités d'exécution des fouilles prévues par la présente loi sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 51 : Sur décision du Directeur de l'établissement pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit:

- Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes;
- Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par un règlement pour des raisons de sécurité ou de sûreté sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération ;
- Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par un règlement sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être confisqué par l'administration contre procès -verbal.
- Lorsqu'un détenu a raisonnablement établi que l'objet, la matière ou la substance concernée lui appartiennent les dispositions du point 2 précédent s'appliquent.

Article 52 : Par dérogation aux dispositions des points 2 et 3 de l'article précédent, les denrées alimentaires et les objets, matières de substances périssables ou insalubres sont détruits immédiatement contre procès-verbal.

Article 53 : Le traitement des objets, matières et substances pour des raisons de sécurité ou de sûreté dans les conditions fixées par la présente loi est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.

Article 54 : Les détenus peuvent être soumis à des tests de dépistage de substances prohibés par la loi ou interdites par un règlement pris pour des raisons de sécurité et de sûreté, lors de chaque entrée et sortie de l'établissement pénitentiaire, de même pendant leur séjour à l'établissement pénitentiaire.

Les tests sont ordonnés par le Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 55 : Les tests de dépistage destinés aux mêmes fins peuvent être effectués concernant des substances susceptibles de constituer des substances découvertes lors des contrôles effectués en application de la présente loi.

Chapitre II : Des Moyens de contrainte physiques et matériels du personnel Pénitentiaire

Article 56 : Les moyens de contraintes matériels des agents pénitentiaires comportent:

- Des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;
- Des matraques et bâtons de défense ;
- Des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques ou conçus pour avoir un effet inhibiteur sur les personnes
- Des armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante.



Article 57 : Pour des raisons de sécurité, il peut être mis des menottes aux détenus à l'occasion de leur transport ou de leur extraction de l'établissement et chaque fois que les circonstances ne permettent pas d'assurer autrement et de manière suffisante leur surveillance.

Toutefois, les menottes doivent être ôtées lors de la comparution du détenu devant les autorités judiciaires.

Article 58 : Le personnel pénitentiaire veille au respect de l'intégrité physique des détenus, de leur personne et des tierces personnes présentes dans l'établissement pénitentiaire.

Article 59 : Dans l'exercice de leurs missions, les personnels pénitentiaires ne peuvent faire usage de la force et autres moyens de contrainte dont ils disposent qu'en cas de tentative d'évasion, d'évasion, de résistance d'un détenu par la violence ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même.

Article 60 : L'usage des moyens des contraintes dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le Directeur de l'établissement pénitentiaire lequel en informe par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Article 61 : Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités à ce qui est strictement nécessaire pour maîtriser le détenu rebelle et proportionnés aux faits en cause.

Article 62 : Le personnel pénitentiaire n'est pas autorisé à recourir à des armes à feu à munition non pénétrante que dans une situation de légitime défense pour empêcher, à la clôture de sécurité extérieure des établissements pénitentiaires, des évasions et des invasions.

Article 63 : A l'exception des armes à feu à munition non pénétrante, le personnel pénitentiaire peut faire usage des moyens de contraintes matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à la présente loi.

Article 64 : Le port des armes à feu à munition non pénétrante doit être autorisé préalablement par le Directeur de l'établissement pénitentiaire et approuvé par le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Article 65 : Le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un établissement pénitentiaire, sauf pour des moyens visés au point 1 de l'article 56 de la présente loi.

Article 66 : L'acquisition de tous types de moyens de contrainte matériels employés par l'administration pénitentiaire ainsi que l'équipement des différents moyens de contrainte matériels des établissements pénitentiaires sont préalablement autorisés soit par le Ministre en charge de la défense, soit par le Ministre en charge de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, approuvées par le Ministre de la Justice.



Article 67 : L'usage des moyens de contrainte matériels est fait en conformité avec les instructions de service et de la formation dispensée y afférente.

Article 68 : Sans préjudice des formations spéciale et générale du personnel pénitentiaire relatifs aux moyens de contrainte, ceux destinés à faire usage au cours de leurs missions des moyens de contrainte, suivent d'autre formations spéciales y afférentes.

Article 69 : Les moyens de contrainte matériels sont stockés dans un lieu dont l'accès est spécialement sécurisé dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Article 70 : L'établissement pénitentiaire tient un registre d'inventaire des moyens de contrainte matériels qui permet leur identification individuelle.

Article 71 : L'établissement pénitentiaire tient, en outre, un registre journalier permettant de retracer les entrées et sorties des moyens de contraintes matériels qui est tenu à jour de façon permanente et l'identité du personnel pénitentiaire auquel les moyens de contrainte matériels ont été remis en vue de l'accomplissement de sa mission, y compris dans les cas visés à l'article suivant.

Article 72 : La compétence du personnel pénitentiaire s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure et sur l'ensemble des terrains non bâties affectés à l'établissement pénitentiaire.

Article 73 : Le personnel pénitentiaire est autorisé à transporter les moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour les entraînements, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition.

Article 74 : Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les moyens propres de l'établissement pénitentiaire, son Directeur fait appel à la police nationale ou à la gendarmerie en informant le Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

Article 75 : Les mêmes dispositions de l'article 59 de la présente loi sont prises dans le cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Chapitre III : De la Prise d'Empreintes Digitales et de Photographies dans les établissements Pénitentiaires

Article 76 : Tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire est soumis à une prise d'empreintes digitales et de photographies à la diligence du Directeur dudit établissement.

Article 77 : La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.



Article 78 : Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'article 61 de la présente loi peuvent être traitées ultérieurement par la police nationale ou la gendarmerie à des fins de prévention, de recherche et de constatations des infractions dans des conditions déterminées par un texte réglementaire et conformément à la législation relative à la protection et au traitement des données à caractère personnel.

Article 79 : Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'article 61 de la présente loi sont mises à la disposition de la Direction de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre IV : Des Moyens de contrainte Physiques dans les établissements des Agents Pénitentiaires

Article 80 : Sur décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, il est créé au sein de chaque établissement pénitentiaire un Groupe d'Intervention et de Sécurité Pénitentiaire composé d'agents pénitentiaires qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contraintes physiques.

Article 81 : La mission du groupe d'intervention et de sécurité pénitentiaire lors d'incidents ou de situations particulières qui dépensant les moyens des autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.

Article 82 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement avisé de toute évasion ou tentative d'évasion qui en avise le procureur compétent, les services de police ou de la gendarmerie, les autorités locales et le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 83 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire dans l'enceinte duquel a été commis un crime ou un délit, doit dresser un rapport et en aviser directement et sans délai le procureur de la république compétent et le directeur de l'administration pénitentiaire. Il doit s'assurer de la personne de l'auteur du crime ou du délit.

TITRE V : DE LA TENUE DES REGISTRES, LA GESTION DES DOSSIERS ET LA GARDE DES EFFETS PERSONNELS DES DETENUS

Article 84 : L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur la base de laquelle la détention est effectuée.

Article 85 : L'établissement pénitentiaire doit s'assurer que le titre de détention remplit les conditions de forme prescrites par le code de procédure pénale.

Article 86 : Le titre de détention doit mentionner la date effective de l'arrestation et la durée de la détention.



Article 87 : Tous les actes d'écrou et billets de libération ou d'extraction temporaire et permissions exceptionnelles de sortie doivent être visés par le Directeur de l'établissement pénitentiaire, sous le contrôle du Directeur Régional de la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Article 88 : Lors de la réception de toute personne dans un établissement pénitentiaire pour l'exécution d'une décision judiciaire devant être suivi d'une incarcération préventive, un acte d'écrou est dressé sur le registre d'écrou.

L'acte d'écrou doit préciser l'état civil du détenu.

Chapitre I : De la Tenue des Registres d'Ecrou dans les établissements Pénitentiaire

Article 89 : Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou ainsi que d'autres registres prévus par des dispositions réglementaires.

Article 90 : Le registre d'écrou est numéroté coté et paraphée sur chaque page par le procureur de la république compétent ou le Magistrat délégué par lui à cet effet lequel signé la première et la dernière page.

Article 91 : Le registre d'écrou est tenu par un agent pénitentiaire sous la responsabilité du Directeur de l'établissement et sous le contrôle de la Direction Générale ou Régionale de l'Administration pénitentiaire et des autorités judiciaires.

Article 92 : Il est mentionné dans le registre d'écrou :

- Toutes les dates et heures d'entrée et sortie des détenus dans l'établissement ;
- La transcription du titre de détention ;
- La nature de l'infraction objet de sa détention et le texte visé ;
- Le numéro d'écrou et la date prévue pour la libération ;
- L'indication de toute décision et texte de loi ayant modifiée la durée de la détention.

Article 93 : Le registre d'écrou ne peut être déplacé en dehors de l'établissement pénitentiaire ou faire l'objet de toute forme de publication.

Article 94 : Le registre d'écrou ne doit comporter aucun blanc, rature ou grattage.

Article 95 : Les erreurs d'inscription doivent être biffées d'un simple trait rouge et approuvées par le Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 96 : En cas de rectification d'identité à la suite d'un jugement ou de modification de la situation pénale, entraînant un changement de la date prévue pour la sortie, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 98 : L'agent pénitentiaire chargé de la tenue du registre d'écrou doit vérifier que l'identité mentionnée sur le titre de détention correspond à celle figurant sur les documents produits par le détenu ou, à défaut, à celle qu'il déclare.



Article 99 : En cas de désaccord ou de doute sur l'identité du détenu, il en est référé immédiatement à l'autorité judiciaire qui a délivré le titre de détention.

Article 100 : L'autorité judiciaire ayant délivré le titre de détention constate, par acte, la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention ainsi que l'autorité dont il émane.

Il signe l'acte d'écrou et en donne récépissé, à titre de décharge, au chef d'escorte après que ce dernier ait également signé l'acte d'écrou.

Article 101 : En cas d'exécution d'une décision judiciaire de condamnation, mention de la nature de la décision de condamnation dont extrait a été transmis par le ministère public compétent est portée par l'agent pénitentiaire sur le registre d'écrou.

L'avis d'écrou est transmis audit ministère public.

Article 102 : Il n'y a pas lieu à lever d'écrou lorsque les détenus font l'objet d'une simple extradition temporaire ou bénéficient d'une permission exceptionnelle de sortie.

Mention de ces mesures doit cependant être portée sur les registres d'écrou prévus à cet effet.

Chapitre II : De la Gestion des Dossiers des Détenus

Article 103 : Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis-en place dans les établissements pénitentiaires.

Article 104 : Le système uniformisé de gestion des dossiers des détenus peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées.

Article 105 : Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

Article 106 : Aucune personne ne peut être admise dans un établissement pénitentiaire sans un titre d'incarcération valable.

Article 107 : Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement:

- Des informations précises permettant de déterminer son identité propre et son sexe;
- Des motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation ;
- De jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tous transfères ;
- Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ;
- Un inventaire de ses effets personnels ;
- Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle ;
- Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.



Article 108 : Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention:

- Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique;
- Les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- Des renseignements concernant le comportement et la discipline ;
- Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de nature confidentielle ;
- Les mesures disciplinaires imposées;
- Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

Article 109 : Les dossiers visés aux articles précédents de la présente loi doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels.

Article 110 : Chaque détenu peut avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et peut recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Article 111 : Le système de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Chapitre III : De la Garde des Effets personnels des Détenus

Article 112 : Les détenus qui exercent une activité à caractère lucratif ont droit à une juste rémunération dont le taux et les modalités d'exécution du travail sont fixés par arrêté conjoint des Ministres de la justice et du Ministre de l'emploi.

Article 113 : La rémunération accordée aux détenus exerçant une activité à caractère lucratif est repartie en deux parts égales :

- La part de réserve destinée à être remise au détenu à sa libération ;
- La part disponible.

Article 114 : Le détenu peut solliciter l'ouverture d'un livret individuel de caisse d'épargne pour y verser des sommes prélevées sur sa part disponible ou pour y placer la part de réserve.

Article 115 : Les livrets d'épargne des détenus sont conservés contre décharge par la direction de l'établissement pénitentiaire jusqu'au moment de la libération du détenu.

Article 116 : La direction de l'établissement pénitentiaire assure la conservation et la garde des objets et des biens dont le détenu était porteur au moment de son incarcération, ainsi que de ceux reçus par l'établissement pour son compte et de ceux provenant de son travail sous le contrôle effectif du Directeur de l'administration pénitentiaire.



Article 117 : La direction de l'établissement pénitentiaire tient un compte nominatif où sont inscrites les sommes appartenant aux détenus contre un récépissé délivré par l'établissement pénitentiaire concerné.

Article 118 : L'importance des sommes d'argent d'un détenu ne saurait en aucun cas justifier un refus de prise en charge par la direction de l'établissement pénitentiaire.

Article 119 : Le détenu a le droit de disposer des fonds inscrits à son compte nominatif dans la limite de sa capacité civile, sauf lorsque ses biens et ses fonds font l'objet d'une saisie ou confiscation judiciaire ou lorsque la gestion de ce fonds est soumise à l'autorisation de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Article 120 : Après le décès d'un détenu, les biens, les sommes d'argent et les objets qu'il avait consignés dans l'établissement sont remis à ses ayants-droit à condition qu'il ne soit pas soumis à une saisie ou à une confiscation.

Lorsque les ayants-droit du détenu décédé refusent expressément de les recevoir, l'argent est versé au Trésor public alors qu'il est fait remis des autres biens à l'administration des domaines qui en donne décharge.

Cette remise est portée à la connaissance du Ministère public.

Article 121 : L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est légalement permise que lorsqu'elle est conforme aux dispositions législatives et réglementaires et à celles du règlement intérieur de l'établissement.

Article 122 : Dans tous les cas, les sommes d'argent, correspondances, denrées ou objets apportés à l'occasion des visites doivent être soumis au contrôle de l'administration de l'établissement.

Article 123 : Est portée à la connaissance de l'autorité judiciaire, toute découverte de sommes d'argent, correspondances ou objets trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions de l'article précédent.

Article 124 : Chaque détenu reçoit au moment de sa libération les objets, les biens et les sommes d'argent gardés par l'administration pénitentiaire et en donne décharge.

TITRE VI : DES CONDITIONS DE DETENTION DES DETENUS

Article 125 : Le médecin de l'établissement pénitentiaire et les services de santé publique compétents doivent faire des inspections régulières et conseiller le Directeur de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne:

- La quantité et la qualité, la préparation et la distribution des aliments aux détenus ;
- L'hygiène et la propriété de l'établissement et des détenus;
- Les installations sanitaires, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- La qualité et la propriété des vêtements et de la literie des détenus;
- L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive des détenus.



Chapitre I : Du Local, L'Hygiène, L'Habillement et L'Alimentation des Détenus

Section I : Des Locaux des Détentions

Article 126 : Les locaux des détentions et en particulier ceux destinés à l'hébergement des détenus, doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, compte tenu du climat notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu, l'éclairage et l'aération.

Article 127 : Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent pas être occupées la nuit que par un seul détenu.

Article 128 : Lorsqu'en raison d'une surpopulation carcérale, il devient nécessaire que deux ou plusieurs détenus occupent la même cellule ou dortoir, l'administration pénitentiaire doit soigneusement sélectionnées les détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions.

La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière.

Article 129 : Chaque détenu doit disposer, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Article 130 : La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Article 131 : installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Article 132 : Tous les locaux où les détenus doivent vivre ou travailler, l'administration pénitentiaire doit veiller à ce qu'ils soient correctement entretenus et maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Article 133 : L'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition des détenus de l'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle afin de leur permettre de veiller à leur propreté personnelle.

Section II : De l'Habillement et la Nourriture des Détenus

Article 134 : L'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition des détenus, des uniformes adaptées aux climats et suffisantes pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.

Article 135 : L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les uniformes des détenus soient propres et maintenus en bon état pour le maintien de l'hygiène.

Article 136 : Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte l'établissement pénitentiaire à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels.



Article 137 : Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

Article 138 : Les détenus bénéficient, selon les prescriptions médicales, des conditions de détention appropriées et du régime alimentaire nécessité par leur état.

Article 139 : Les détenus ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de l'établissement et faire venir de l'extérieur, à leurs frais, des aliments.

Chapitre II : Des Services de Santé de l'Administration Pénitentiaire

Section I : De l'Accès des Détenus aux soins Médicaux

Article 140 : Chaque détenu a droit aux soins nécessaires à la préservation de sa santé et de son intégrité physique et morale.

Article 141 : La responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus revient à l'Etat.

Article 142 : L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins médicaux des détenus.

Article 143 : Les prestations ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux acquis de la science et de la déontologie médicale.

Article 144 : En fonction des soins requis, les détenus peuvent être traités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 145 : Les détenus doivent avoir accès aux services de santé nécessaires sans frais à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et sans distinction fondée sur leur statut juridique.

Article 146 : Les établissements pénitentiaires doivent garantir aux détenus l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence.

Article 147 : Dans les formations sanitaires publiques, les détenus malades bénéficient aux frais de l'Etat des consultations, examens médicaux, interventions chirurgicales et des hospitalisations qui leur sont nécessaires ainsi que la fourniture des médicaments.

Article 148 : Les factures concernant le détenu après service rendu, le cas échéant par des services privés de santé, sont transmises au Ministère des Finances pour règlement par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire après avoir été certifiées par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire et le Directeur Général de la santé.



Article 149 : Sans préjudice des soins visés à l'article précédent, chaque détenu peut se faire soigner dans les locaux de l'établissement pénitentiaire par le médecin de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit commun applicables en matière de santé et de sécurité sociale et prend en charge les coûts et frais y afférents.

Article 150 : Le détenu bénéficie à ses frais de la fourniture de médicaments spéciaux non disponibles dans les hôpitaux publics ou de toute fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue.

Article 151 : Les détenus en état d'aliénation mentale médicalement constatée ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Article 152 : L'internement des détenus en état d'aliénation mentale dans un établissement spécialisé est autorisé par le magistrat compétent. A défaut, ils doivent être remis à leur famille pour traitement médical.

Article 153 : Chaque détenu a droit à une mesure suffisante et appropriée aux soins correspondant au mieux à son état de santé.

Article 154 : Toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les épidémies et les maladies contagieuses sont prises par le Directeur de l'établissement pénitentiaire en accord avec le médecin de l'établissement et les services publics en charge de la santé notamment en ce qui concerne l'hospitalisation des malades, la mise en quarantaine, la désinfection des locaux, des effets et des literies.

Article 155 : Dans tout cas de maladie dont la déclaration est obligatoire, conformément à la législation en vigueur, doit être signalée par l'établissement pénitentiaire dans les conditions réglementaires.

Article 156 : Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre ou à la pratique d'exercices physiques à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'il n'est pas habituellement occupé à des travaux à l'extérieur ou lorsqu'il en est dispensé pour des raisons de santé.

Article 157 : Il est interdit de soumettre des détenus à des expérimentations médicales ou scientifiques.

Article 158 : Les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté par le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire.

Article 159 : En cas de grève de la faim, le Directeur de l'administration pénitentiaire et la famille du détenu ou l'autorité judiciaire compétent sont avisés par le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou les agents pénitentiaire de permanence.



Article 160 : Le détenu en grève de la faim doit être contraint à se nourrir, lorsque sa vie se trouve en danger et ce conformément au code de la santé publique et sous le contrôle du médecin de l'établissement pénitentiaire.

Article 161 : Les détenus ne peuvent faire don de leur sang qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et après autorisation du Directeur Général de l'administration pénitentiaire après avis favorable du médecin de l'établissement.

Section II : De La Création d'un Service Médical

Article 162 : Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus.

Article 163 : Le service médical est dirigé par un médecin désigné par arrêté conjoint des Ministres de la santé et du Ministre de la justice.

Article 164 : Le service médical de l'établissement pénitentiaire doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées disposant des compétences suffisantes y compris en psychologie et en assistance sociale.

Article 165 : Un médecin ou un autre professionnel de la santé du service médical de l'établissement pénitentiaire ayant les qualifications requises, tenu de faire rapport, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que nécessaire.

Un soin nécessaire sera pris pour:

- Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires;
- Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission;
- Réparer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent;
- Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion;
- Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Article 166 : Le service médical de chaque établissement pénitentiaire doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande.



Article 167 : Un médecin ou, le cas échéant, un autre professionnel de la santé de l'établissement pénitentiaire ayant les qualifications requises, doit pouvoir voir régulièrement tous les détenus malades ou se plaignants de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée.

Article 168 : Tous les examens médicaux des détenus doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Article 169 : Les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent aux détenus, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Article 170 : Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à son état de santé et aux traitements subis. Cette fiche est jointe sous pli confidentiel au dossier individuel du détenu.

Article 171 : Les prestations de soins de santé sont documentées par un médecin traitant du détenu dans un dossier médical;

Article 172 : Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Article 173 : Le médecin de l'établissement pénitentiaire doit faire, rapport au Directeur de l'établissement pénitentiaire chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par des conditions de détention.

Article 174 : Sans préjudice du secret professionnel visé au code pénal ou de toute autre obligation de confidentialité professionnelle, le médecin traitant du détenu ainsi que les autres professionnels le cas échéant tenus à un secret professionnel peuvent échanger avec l'administration pénitentiaire les informations indispensables lorsqu'il est dans l'intérêt du détenu concerné, des autres détenus, du personnel ou de la sécurité, de la salubrité de l'établissement pénitentiaire ou des autres personnes ayant des contacts physiques avec les détenus, y compris en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses.

Article 175 : Lorsque les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives et judiciaires compétentes.

Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Article 176 : Un détenu peut désigner un membre de sa famille ou un médecin agréé pour accéder à son dossier médical.



Article 177 : Pour assurer la prise en charge des soins de santé, y compris ceux qui requièrent un transfert vers un hôpital, l'administration pénitentiaire peut avoir recours aux prestations des professionnels de santé du secteur hospitalier et extra- hospitalier.

Article 178 : A l'extérieur de l'établissement, le Ministère de la justice règle l'organisation des soins de santé dispensés aux détenus par le biais de conventions à négocier avec le Ministère de la santé et les prestataires privées.

Section III : De l'Hospitalisation du Détenus Malade

Article 179 : Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux publics.

Article 180 : Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être dispensés sur place ou s'il s'agit d'une infection épidémique, le détenu malade doit être admis dans l'hôpital public le plus proche.

Avis est donné, avant le déplacement du détenu malade, à l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente.

En cas d'urgence, avis est donné à ces autorités après hospitalisation.

Article 181 : Lorsqu'un détenu est admis dans un hôpital public pour un cas d'urgence ou pour nécessité des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux, le médecin chef du service de l'hôpital doit, sous sa responsabilité, examiner le détenu pour s'assurer de la nécessité de le garder à l'hôpital.

Il peut à tout moment ordonner de le renvoyer à l'établissement pénitentiaire, lorsqu'il constate que le détenu peut y être soigné.

Article 182 : L'hospitalisation d'un détenu n'a lieu que sur prescription médicale d'un médecin.

Article 183 : Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais dans un établissement privé, sauf autorisation écrite des autorités judiciaires compétentes ou du Directeur Général de l'administration pénitentiaire.

Article 184 : Dans tous les cas, le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit donner tous les renseignements utiles relatifs à la personnalité du détenu malade à l'autorité judiciaire concernée, pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé afin d'éviter tout risque d'incident ou d'évasion.

Article 185 : Les détenus admis à l'Hôpital sont considérés comme continuant à purger leur peine ou à poursuivre leur placement en détention préventive. Régime de détention demeure applicable aux détenus hospitalisés.



Article 186 : Les détenues enceintes sont transférées au terme de la grossesse à l'hôpital ou la maternité.

Elles sont réintégrées dans l'établissement que lorsque leur état de santé le permet et bénéficient de meilleures conditions de détention notamment l'alimentation, l'hébergement et l'hygiène des détenues.

Section IV : De l'Accouchement d'une Détenue et le Séjour d'un enfant en prison

Article 187 : Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises par l'administration pénitentiaire pour que l'accouchement d'une femme détenue ait lieu dans un hôpital extérieur.

Article 188 : Toute naissance à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, fait l'objet de déclaration au centre de l'état civil le plus proche par le Directeur de l'établissement ou par un agent pénitentiaire délégué à cet effet.

Il est fait mention à l'acte de naissance de l'adresse de l'établissement pénitentiaire sans en mentionner la dénomination et sans faire état de l'incarcération de la mère.

Article 189 : Les enfants en bas âge ne peuvent être admis à accompagner leurs mères détenues, que sur ordre écrit du juge des enfants après avoir entendu la personne qui détient le droit de garde.

Ils ne peuvent être laissés avec leur mère en prison que jusqu'à l'âge de trois ans.

Article 190 : La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 191 : Il appartient au juge des enfants ayant autorisé l'enfant à séjourner avec un parent en prison, en collaboration avec l'administration pénitentiaire d'organiser son placement dans l'intérêt de celui-ci, avant qu'il ne soit séparé de la personne qui assure sa garde.

Des mesures doivent être prises par l'établissement pénitentiaire pour mettre en place des conditions adaptées à l'enfant de nature à favoriser son développement.

Article 192 : Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Section V : Du Décès, de la Disparition ou des Blessures grave du Détenu

Article 193 : En cas de décès d'un détenu, de disparition, d'hospitalisation pour une maladie mettant ses jours en danger ou de blessures graves, le Directeur de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement le Directeur Général de l'administration pénitentiaire, les autorités judiciaires compétentes, les autorités locales ainsi que les membres de sa famille ou les personnes lui portant intérêt.



Article 194 : En cas de suicide ou de mort violente, ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, une enquête judiciaire doit être obligatoirement ouverte par le procureur de la république compétent conformément aux dispositions du code de procédure pénale nonobstant l'ouverture d'une enquête interne de l'administration pénitentiaire.

Dans ce cas, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Article 195 : Une enquête impartiale sur les circonstances et les causes de décès, de disparition ou de blessures graves d'un détenu peut être confiée à un expert indépendant de l'administration publique.

Dans ce cas, l'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cet expert indépendant et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

Article 196 : L'obligation imposée à l'administration pénitentiaire aux dispositions des articles ci-dessus de la présente loi s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

Article 197 : L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité.

Article 198 : La dépouille doit être rendue à ses parents le plus proche sur réquisition du procureur de la république compétent.

Article 199 : L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles religieusement adaptées, lorsque personne ne souhaite ou ne peut le faire, et consigner dans un procès-verbal tous les faits y relatifs.

Article 200 : Dans tous les cas, la déclaration de décès d'un détenu est faite à l'officier de l'état civil conformément à la législation en vigueur par le Directeur de l'établissement. Le lieu de décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de l'adresse du quartier et de la ville, sans pouvoir mentionner l'établissement pénitentiaire où le décès est survenu.

Chapitre III : De l'Information et Droit de plainte des Détenus

Section I : De L'Information des Détenus

Article 201 : Lors de son admission, chaque détenu doit être rapidement informé par écrit:

- Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable;
- Ses droits, y compris, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements ;
- Son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de présentation des doléances et de plaintes;
- Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables.



- Toutes autres informations nécessaires à son séjour en détention pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement y compris des informations relatives au bénéfice d'un régime d'aménagement des peines.

Article 202 : Les informations visées à l'article 201 précédent de la présente loi doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale.

Article 203 : Lorsqu'un détenu est illettré, les informations visées à l'article 235 de la présente loi doivent lui être fournis oralement et en audio.

Article 204 : Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

Article 205 : L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations visées à l'article 201 dans les parties communes de l'établissement.

Article 206 : Immédiatement après l'accomplissement des formalités d'écrou, chaque détenu doit pouvoir informer sa famille ou, à défaut, la personne lui portant intérêt, du lieu de son incarcération.

Il indique le nom et l'adresse de la ou les personnes à prévenir en cas d'imprévu et sa déclaration est mentionnée dans son dossier.

Article 207 : Lorsque le détenu est âgé de moins de vingt ans, la direction de l'établissement ou l'agent pénitentiaire assurant la permanence est tenu d'informer d'office les parents du détenu, son tuteur ou la personne assurant sa garde.

Article 208 : L'agent pénitentiaire de permanence est tenu d'inscrire sur la fiche de renseignements du concerné du détenu âgé, au moins 20 ans immédiatement après son admission, le nom, l'adresse et le téléphone de ses parents, de son tuteur ou de la personne assurant sa garde.

A défaut de ces personnes, il doit informer les services publics ou privés en charge de la protection de l'enfance de la détention du détenu.

Section II : Du Droit de Plainte des Détenus

Article 209 : Tout détenu peut présenter contre accusé de réception, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou autre autorité compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes qui lui accorde audience lorsqu'il invoque un motif suffisant.

Il peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection lors ou en dehors des visites de l'établissement pénitentiaire dans la présence du personnel pénitentiaire.



Article 210 : Lorsque le détenu ou son conseil juridique n'ont la possibilité d'exercer les droits pénitentiaires, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Article 211 : Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse dans un délai ne dépassant pas sept jours ouvrables à compter de la date de réception.

Article 212 : En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de dépassement de délai prévu à l'article 244 de retard excessif, le détenu demandeur est autorisé à saisir une autre autorité judiciaire ou une autre autorité administrative compétente.

Article 213 : Le détenu ou toute autre personne visée aux articles précédents ne doit pas être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Article 214 : Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées dans un bref délai et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par un expert indépendant.

Chapitre IV : De l'Accès aux Etablissements Pénitentiaires Et la communication avec les Détenus

Article 215 : Les détenus peuvent, sous la surveillance nécessaire des agents pénitentiaires, communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers par correspondance écrite ou recevoir des visites.

Section I : De La Communication Avec les Détenus

Article 216 : Les condamnés et, sous réserve que le magistrat compétent les y autorise, les prévenus peuvent correspondre librement par écrit avec toute personne de leur choix et recevoir du courrier.

Article 217 : Les mentions indiquant la qualité et adresse des destinataires ou des expéditeurs des courriers des détenus doivent être portées sur l'enveloppe.

Article 218 : L'exercice du droit à la correspondance ne peut être restreint qu'à titre de sanction disciplinaire ou pour des raisons liées à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une instruction préparatoire et sans préjudice du droit de l'Administration pénitentiaire de procéder au contrôle du contenu du courrier pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Article 219 : Tous les détenus ont le droit de remettre aux agents pénitentiaires de l'établissement des courriers sous pli fermé adressé, au Ministre de la Justice, au Directeur de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires et aux autorités administratives habilitées à exercer un contrôle aux établissements pénitentiaires.



Article 220 : L'agent pénitentiaire auxquels les courriers ont été confiés par le condamné ne doit apporter aucun retard dans l'envoi aux personnes concernées ce courriers ne doit pas être ouverts.

Mention de ces courriers est portée sur un registre tenu à cet effet.

Article 221 : Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, elle lui notifie sa décision.

Article 222 : Les modalités du contrôle et les conditions suivant lesquelles le courrier peut être retenu par l'administration pénitentiaire sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 223 : A l'exception des correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué au magistrat compétent selon les modalités qu'il détermine.

Article 224 : Les détenus ont le droit de se faire livrer à leurs frais, des journaux, revus et livres, sous réserve du contrôle en vigueur.

Article 225 : La détention et l'usage du téléphone par le détenu sont interdits.

Article 226 : Exceptionnellement, le détenu peut être autorisé par le Directeur de l'établissement pénitentiaire à faire usage d'un téléphone sous le contrôle d'un agent pénitentiaire conformément au règlement intérieur.

Article 227 : L'usage de moyens de télécommunication par les détenus n'est pas admis que s'il est compatible avec les restrictions visées par la présente loi et conformément à des modalités à déterminer par un texte réglementaire.

Section II : De l'Accès aux Etablissements Pénitentiaires

Article 228 : Les détenus ont droit de recevoir des visites des membres de leur famille ou de leurs tuteurs et de toute autre personne justifiant d'un intérêt certain, dans la mesure où cela ne nuit pas à la sécurité et à l'ordre de l'établissement.

Toutefois, l'exercice de ce droit peut être restreint par une décision judiciaire ou en raison des contraintes sécuritaires.

Article 229 : La communication des avocats avec les détenus s'effectue librement, dans un local aménagé à cette fin.

Article 230 : Les visites sont organisées par les agents pénitentiaires de l'établissement, sauf lorsque le détenu fait l'objet d'une mise à l'isolement ordonnée par le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

Article 231 : Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur des établissements pénitentiaires.



Article 232 : L'administration pénitentiaire peut déterminer, pour un détenu, la fréquence des visites ainsi que le nombre des visiteurs.

Article 233 : L'administration pénitentiaire peut, sous réserve de garantie suffisante de sécurité, autoriser les visites dans un local spécialisé, soit en la présence soit hors la présence d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire.

Article 234 : Les visites se déroulent dans un local comportant ou non un dispositif permettant la séparation des détenus de leurs interlocuteurs, sans pour autant les empêcher de se voir.

Article 235 : L'administration pénitentiaire peut décider que les visites auront lieu dans un local avec dispositif de séparation dans les cas suivants:

- Lorsqu'il existe des raisons de redouter un incident ;
- En cas d'incident en cours de la visite;
- A la demande du visiteur ou du détenu.

Article 236 : Pour les détenus malades qui ne sont pas en état de se déplacer, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article 237 : Les visiteurs communiquent avec les inculpés détenus en vertu d'un permis délivré par le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

Article 238 : Les permis de visite des prévenus ou des accusés sont délivrés par le ministère public compétent.

Article 239 : Les visiteurs sont autorisés à communiquer avec les condamnés en vertu d'un permis délivré par le Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 240 : Les visites des condamnés ne peuvent être interdites ou restreintes par décision de l'administration pénitentiaire que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire et des tiers ou si l'insertion du condamné risque d'en être compromise.

Article 241 : Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur identité.

Article 242 : Les étrangers en instance d'extradition communiquent librement avec leurs avocats en vertu d'un permis de visite délivré par le Procureur compétent du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire.

Article 243 : Dans tous les cas, le permis délivré à l'avocat est valable jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Article 244 : L'accès aux établissements pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus de la présente loi, sont



libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires et aux structures nationales en charge des droits de l'Homme, aux députés ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire.

Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à la présente loi.

Article 245 : Les agents de la représentation diplomatique ou consulaire des autres pays, sur justification de leur qualité et sur autorisation spéciale du Ministre de la Justice, sont habilités à visiter leurs ressortissants détenus.

Article 246 : Des visites des condamnés peuvent être effectuées, sur autorisation du Directeur Général de l'administration pénitentiaire après avis du procureur de la république compétent, par des membres des organisations ou associations des Droits de l'Homme et des religieux dont le but est de soutenir et de développer l'assistance éducative au profit des détenus, de leurs apporter un réconfort moral et une aide matérielle en vue de contribuer à leur réinsertion sociale après leur libération.

Article 247 : Les visiteurs ne peuvent accéder aux lieux de détention, ni communiquer directement avec les détenus ou avec le personnel pénitentiaire qui n'est pas affecté à leur accompagnement.

Article 248 : Les permis de visite sont soit permanents, soit ponctuels, soit exceptionnels.

Article 249 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Permis de visite permanent, lorsqu'il est délivré pour une année civile;
- Permis de visite ponctuelle, lorsqu'il est délivré pour une seule visite ;
- Permis de visite exceptionnelle, lorsqu'il autorise la visite en dehors des jours de visite.

Article 250 : Le permis de visite est individuel.

Article 251 : Hormis les personnes citées aux articles 263, 276, 278 et 280 de la présente loi, les visites ont lieu en présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Article 252 : Lorsque l'administration pénitentiaire décide à ce que les visites se déroulent en la présence d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire, l'agent pénitentiaire présent peut entendre les conversations.

Article 253 : Les visiteurs dont l'attitude attire l'attention, sont signalés au Directeur de l'établissement ou au magistrat compétent qui apprécie si l'autorisation de visite accordée doit être suspendue ou ajournée.

Article 254 : Lorsque les visites conjugales sont autorisées, des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal des détenus dans des conditions de sûreté et de dignité.



Article 255 : Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille.

Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

Article 256 : En cas de besoin, un texte réglementaire détermine les modalités de l'exercice des visites.

Chapitre V : Du Traitement des Détenus

Section I : De l'Humanisation et la non-discrimination des Détenus

Article 257 : Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine.

Article 258 : Aucun détenu ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

Article 259 : Aucune discrimination des détenus ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, la couleur, à la langue, à l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 260 : L'affectation d'un détenu étranger à un établissement pénitentiaire ne doit pas s'effectuer sur la seule base de sa nationalité.

Article 261 : Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.

Article 262 : Les détenus étrangers peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention, ainsi que de permissions et autres sorties autorisées.

Article 263 : A leur entrée dans un établissement pénitentiaire, les détenus étrangers, dans les mêmes conditions que les nationaux, doivent être informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent et par écrit des points essentiels du régime carcéral, y compris les règles et les règlements de l'établissement.

Article 264 : Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire définitive.

Toutefois, la restriction de la liberté qui découle de la peine ou de la mesure privative de liberté peut constituer des limitations à la jouissance des droits énoncés à l'alinéa ci-dessus.

Article 265 : L'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables.



Article 266 : Les besoins particuliers doivent être pris en compte et ne doivent pas être considérés comme discriminatoires.

Article 267 : Chaque détenu est informé par écrit ou oralement dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en établissement pénitentiaire.

Section II : De la pratique de la Religion par les détenus

Article 268 : La pratique de la religion musulmane sunnite est garantie dans les établissements pénitentiaires.

Article 269 : L'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition des détenus musulmans sunnite les moyens d'habilitation et le cadre adéquat.

Article 270 : Des personnes qualifiées de la religion musulmane sunnite doit être nommée à temps complet ou agréée pour organiser régulièrement des activités religieuses ou faire des visites auprès de détenus.

Article 271 : Le droit de s'adresser à une personne qualifiée de la religion musulmane sunnite ne doit être refusé à aucun détenu.

Article 272 : Chaque détenu doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa religion, en participant aux services organisés dans l'établissement pénitentiaire et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse.

Section III : De la Libération des Détenus

Article 273 : Nul ne peut être détenu en détention, lorsqu'il fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent après l'exécution de sa peine ou l'expiration du délai de validité de titre de sa détention sauf s'il est détenu pour autre cause.

Article 274 : Les détenus soumis à la détention préventive dont l'élargissement est ordonné par l'autorité judiciaire compétente ainsi que ceux dont la peine a expiré et dont l'incarcération n'est plus justifiée par un titre de détention, doivent être remis immédiatement en liberté.

Article 275 : Lorsqu'un détenu devant être libéré se trouve à l'hôpital, sa famille ou les personnes qu'il a désignées doivent être avisées de sa mise en liberté et du lieu de son hospitalisation.

Il y'a lieu à la levée d'écrou.



Article 276 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit, dans un délai de quinze jours avant l'expiration de la peine du mineur ou lorsque celui-ci doit être libéré, en aviser ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa garde pour se présenter afin de leur remettre.

A défaut de leur présence, il informe le ministère public qui veille à ce que le mineur soit conduit à leur lieu de résidence.

Article 277 : Il est délivré au détenu, au moment de sa libération, un billet de sortie attestant la durée de son incarcération, sans en préciser le motif, à moins qu'il n'en fasse la demande.

TITRE VII : DES RESTRICTIONS, DISCIPLINE ET SANCTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I : Des Restrictions de la Liberté des Détenus

Article 278 : Les détenus exercent leurs droits et obligations dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 279 : Les détenus doivent se conformer aux ordres et aux instructions émis par les personnels de l'établissement pénitentiaires en vue d'assurer le bon fonctionnement dudit établissement.

Article 280 : La bonne hygiène personnelle est exigée de tous les détenus.

Article 281 : L'Administration pénitentiaire garantit à chaque détenu le respect de ses droits dont l'exercice ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la réalisation de l'objectif et des missions visées par la présente loi.

Article 282 : Les mesures de restriction doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées au but poursuivi.

Article 283 : Chaque détenu est tenu d'exercer le travail qui lui a été assigné par le Directeur de l'établissement pénitentiaire afin de maintenir en état de propriété les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement.

Article 284 : Les courriers adressés aux détenus ou envoyés par eux doivent être écrits lisiblement et ne comporter aucun signe ou caractère particulier.

Ils doivent être écrits en une des langues officielles pour permettre l'exercice du contrôle.

A l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et judiciaires compétentes, toutes autres correspondances doivent être écrites en une des langues officielles pour permettre l'exercice du contrôle



Article 285 : Les courriers adressés aux détenus ou envoyés par eux sont retenus lorsqu'ils contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes et celles des établissements pénitentiaires ou des informations susceptibles entravés la manifestation de la vérité.

Article 286 : Les détenus qui mettraient à profit leur droit à la correspondance pour formuler des injures, des outrages, des dénonciations calomnieuses, des humiliations ou des menaces encourrent une mesure disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article 287 : Il est interdit de prendre des photos, des séquences filmées, de faire des dessins ou procéder à des prises de son à l'intérieur ou dans l'environnement des établissements pénitentiaires, sauf autorisation du Ministre de la Justice et avec le consentement des détenus.

Article 288 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut interdire temporairement la correspondance avec des personnes autres que l'avocat, le conjoint et les membres de la famille, lorsque cette correspondance paraît de nature à compromettre la réinsertion du détenu ou la sécurité et l'ordre de l'établissement.

Article 289 : A titre exceptionnel et lorsque la sécurité l'impose, le Directeur de l'administration pénitentiaire peut suspendre pendant une période limitée, toute visite à l'intérieur de l'établissement.

Article 290 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut retirer ou suspendre l'autorisation de visite pour des causes graves.

Article 291 : Les détenus ne peuvent conserver aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion.

Article 292 : Les détenus ne peuvent également conserver tous objets susceptibles de causer un préjudice à eux-mêmes ou à autrui

Chapitre II : De la Discipline dans les établissements pénitentiaires

Article 293 : Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect de leurs obligations légales et réglementaires ou d'instructions données par le personnel pénitentiaire.

Article 294 : Sont considérées comme fautes disciplinaires:

- Le refus d'exécution d'ordre du personnel compétent de l'administration pénitentiaire;
- La violation des dispositions législatives ou réglementaires ou du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou de toute autre instruction de service;
- Tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
- Tout autre fait susceptible de constituer une infraction pénale;
- L'évasion et la tentative d'évasion;
- L'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent article.



Article 295 : La discipline et la sécurité dans les lieux de travail des détenus sont organisées par le règlement intérieur qui tient compte des conditions spéciales de travail et de surveillance.

Article 296 : Un texte réglementaire détermine les fautes et les modalités procédurales afférentes aux sanctions disciplinaires.

Chapitre III : Des Sanctions Disciplinaires dans les établissements pénitentiaires

Article 297 : Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- La réprimande;
- L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures;
- La limitation d'achats sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois;
- Le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordées pendant une durée n'excédant pas trois mois;
- La limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur n'excédant pas une durée de trois mois;
- Le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois;
- Le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois;
- Le confinement en cellule individuelle.

Article 298 : Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quarante-huit heure dans sa cellule et comporte la privation d'achats, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun.

Toutefois, le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade seule reste acquis.

Article 299 : Plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être prononcées cumulativement en fonction de la gravité de la faute.

Article 300 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Directeur de l'établissement pénitentiaire après avis du Directeur Régional de l'administration pénitentiaire.

Article 301 : Chaque faute disciplinaire poursuivie fait l'objet d'une décision écrite indiquant les faits reprochés, la sanction infligée ainsi que les voies et les délais de recours.

Article 302 : En cas de faute susceptible de justifier une sanction, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.



Article 303 : A la suite du compte rendu d'incident établi, un rapport est établi par un agent désigné par le Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, les circonstances des faits reprochés au détenu et ses antécédents disciplinaires.

Article 304 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

Article 305 : Lorsque le Directeur de l'établissement pénitentiaire considère que les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi sont justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions.

La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester conformément à la présente loi.

Article 306 : Lorsque de l'avis du Directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué la gravité des faits commis par le détenu justifie une sanction sévère, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

Article 307 : Avant toute décision de sanction disciplinaire, le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et a le droit d'être entendu, oralement ou par écrit.

Article 308 : Un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures lui est accordé préalablement pour préparer sa défense.

La déposition est jointe au rapport.

Article 309 : Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix. En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

Article 310 : La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu.

La décision y afférente lui est ensuite notifiée par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

Article 311 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction disciplinaire lors du prononcé de celle-ci.

Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à trois mois.

Article 312 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction disciplinaire en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Article 313 : La décision de placement au régime cellulaire est prise par le Directeur Générale de l'administration pénitentiaire sur proposition du Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Elle est notifiée par écrit par le Directeur de l'établissement pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable.



Article 314 : Sont placés au régime cellulaire :

- Les détenus soumis à la détention préventive à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement par mesure de sécurité ou sanitaire;
Ils sont placés en cellule individuelle sur décision motivée du magistrat compétent.
- Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.
Il peut être temporairement placé soit:
- Dans une cellule individuelle;
- Dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression;
- Dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

Article 315 : Les mineurs ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge, ne peuvent être placés au régime cellulaire.

Article 316 : Lorsque la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin.

Article 317 : La durée du placement d'un détenu en régime cellulaire est limitée au strict nécessaire.

Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée pour une période de vingt-quatre heures par décision motivée de l'autorité ayant ordonné le placement.

Article 318 : En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées par la présente loi doit y être vu sans délai soit par le médecin de l'établissement pénitentiaire soit par l'infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

Article 319 : Au plus tard dans les six heures après la décision de placement au régime cellulaire, la direction de l'établissement pénitentiaire évalue si les circonstances ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent.

Article 320 : La mise à l'isolement d'un détenu par mesure de sécurité ou de santé n'est pas une mesure disciplinaire.

Article 321 : La mise à l'isolement d'un détenu est ordonnée par le Directeur de l'établissement qui rend compte au Directeur Général de l'administration pénitentiaire, lequel doit s'assurer de l'opportunité de cette décision.

Article 322 : Le détenu soumis à l'isolement, bénéficie du régime ~~ordinaire~~ de la détention, avec les mesures de précaution et de sécurité nécessaires.



Article 323 : Les détenus placés à l'isolement doivent être visités au moins trois fois par semaine par le médecin de l'établissement pénitentiaire et les autres jours, ils doivent faire l'objet d'observation par le Directeur de l'établissement et les agents pénitentiaires. Lors de chaque visite, le médecin donne son avis sur l'opportunité de l'isolement ou de sa prolongation.

Article 324 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut décider de suspendre l'isolement d'un détenu pour des raisons physiques ou psychiques et prendre les mesures utiles pour assurer sa surveillance.

Article 325 : Tout dommage causé intentionnellement par un détenu peut être réparé, partiellement ou intégralement, à ses frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

TITRE VIII : DES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JURIDICTIONNELLES CONTRE LES DECISIONS PRISES PAR LES AUTORITES PENITENTIAIRES

Article 326 : Les détenus ont le droit de présenter leurs doléances, verbalement ou par écrit au Directeur de l'établissement pénitentiaire, au Directeur Général de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires ou au comité de coordination des établissements pénitentiaires.

Article 327 : Les détenus peuvent demander à être entendus par les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des visites ou inspections.

Les audiences qui leur sont accordées ont lieu sous surveillance visuelle d'un membre du personnel de l'établissement mais hors portée de voix.

Article 328 : Les détenus sanctionnés disposent d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'administration pénitentiaire qui est introduit par écrit dans les cinq jours de la notification par écrit de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité.

Tout recours suspend l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée.

Toutefois le détenu faisant l'objet de ladite sanction est mis en isolement en attendant la décision définitive.

Article 329 : Contre les décisions disciplinaires prises par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire, les détenus disposent d'un recours juridictionnel devant le Juge de l'Application des peines.

Article 330 : Les requêtes doivent être examinées et recevoir la suite appropriée dans un bref délai.



TITRE IX : DE LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS

Chapitre I : De L'Elaboration et la Mise en œuvre d'un Plan d'Insertion Sociale des détenus

Article 331 : L'administration pénitentiaire assure le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus.

Article 332 : Chaque condamné se voit proposer un plan d'insertion par l'administration pénitentiaire.

Article 333 : L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'insertion des condamnés relèvent de la compétence des établissements pénitentiaires avec la participation du condamné et en coordination avec l'agent pénitentiaire en charge du suivi de sa mise en œuvre.

Article 334 : Le plan volontaire d'insertion a pour objet de déterminer les mesures à prendre pendant la détention afin de favoriser son insertion du condamné.

Article 335 : L'élaboration du plan d'insertion de chaque condamné est entamée dès la condamnation définitive.

Article 336 : Le contenu du plan d'insertion de chaque condamné peut porter sur:

- Des programmes de développement des compétences du condamné relatif à son employabilité et à son assiduité au travail;
- Des programmes d'enseignements ou de formation;
- Des programmes de suivi psychosocial et d'encadrement socio-éducatif;
- Des programmes de suivi psychothérapeutique ou psychologique;
- L'indemnisation et la réparation des préjudices causés aux victimes.

Article 337 : Le plan d'insertion du condamné peut encore porter sur d'autres aspects que ceux visés à l'article 336 ci-dessus s'il s'avère que la prise en compte de ces aspects est favorable à la réalisation de l'objectif visé à l'article 334 de la présente loi.

Article 338 : Le plan d'insertion est matérialisé par un document revu périodiquement et adapté, en concertation avec le condamné et avec l'agent pénitentiaire en charge du suivi de ce dernier, en fonction du déroulement de la détention, de la participation active et de l'évolution du condamné.

Chapitre II : Du Régime de Vie Communautaire des détenus

Article 339 : Hormis ceux place au régime cellulaire, les détenus sont soumis au régime de vie en communauté.

Article 340 : Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans les espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par l'établissement pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans les cellules.



Article 341 : Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté, le détenu qui présente un risque de propagation des maladies contagieuses accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisées de la sécurité, de la sûreté et le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre III : Des Sorties Temporaires des détenus

Article 342 : Sans préjudice des attributions du Juge de l'Application des Peines, le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut, en cas d'urgence, autoriser des sorties temporaires accompagnées à des condamnés lorsqu'il est dans l'intérêt de leur insertion qu'ils participent à des mesures de suivi psychologique ou psychothérapeutique ou à des activités éducatives, socio-pédagogiques, organisées à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou qu'ils effectuent des démarches administratives en vue de leur libération.

Article 343 : La durée de la sortie temporaire accompagnée est déterminée par le Directeur de l'établissement pénitentiaire sans qu'elle ne puisse commencer avant 6.00 heures et se terminer après 18 heure 00 min.

Article 344 : Les modalités administratives relatives à l'admission et à la sortie des détenus des établissements pénitentiaires sont déterminées par des dispositions législatives distinctes aux règlements.

Chapitre IV : Des Activités culturelles et Sportives des détenus

Article 345 : Tout détenu a le droit d'effectuer des activités socio- culturelles et sportives.

Toutefois, ces activités sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire dans la mesure où les contraintes de sécurité le permettent.

Chapitre V : Du Travail des détenus

Article 346 : Chaque détenu condamné est tenu d'exercer le travail qui lui est assigné par le Directeur de l'établissement pénitentiaire à l'intérieur de l'établissement.

Article 347 : Les détenus soumis à la détention préventive peuvent demander qu'il leur soit donné du travail. Dans ce cas, ils sont assujettis aux mêmes obligations que les condamnés.

Toutefois, ils ne peuvent être admis au travail à l'extérieur.

Article 348 : Le travail de chaque détenu est choisi en fonction du régime pénitentiaire auquel il est soumis, de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles, de ses obligations familiales, des perspectives de sa réinsertion ainsi que des possibilités de l'établissement.

Article 349 : Le travail pénitentiaire fournit au détenu doit être productif suffisamment pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.



Article 350 : L'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible des pratiques habituelles, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Article 351 : Le temps consacré au travail ne peut, en aucun cas, excéder le temps fixé par la loi ou l'usage de la profession à l'extérieur, pour chaque type d'activité considérée.

Article 352 : Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés doivent être assurés. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, et les activités éducatives et loisirs.

Article 353 : Les dispositions de la législation du travail relatives à la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs, sont applicables aux activités professionnelles au sein des établissements pénitentiaires.

Article 354 : Les dispositions concernant le droit du travail ne s'appliquent pas au travail et aux autres activités des détenus effectués aux établissements pénitentiaires.

Article 355 : Lorsqu'un détenu est victime d'un accident de travail ou a contracté une maladie professionnelle en dehors de l'établissement pénitentiaire, il bénéficie des dispositions de la législation applicable en la matière.

Article 356 : Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère d'une sanction disciplinaire.

Article 357 : Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.

Article 358 : Aucun détenu ne peut être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire quel qu'il soit.

Article 359 : Le travail pénitentiaire doit être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus non condamnés à une peine à perpétuité, à gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Article 360 : Les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent exercer parmi les types de travail qui leur sont proposés.

Article 361 : Les ateliers et fermes pénitentiaires doivent être gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.

Article 362 : Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire.

Article 363 : A moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'Etat, les personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour le travail, compte tenu du rendement des détenus.



Article 364 : Au sein des établissements pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport, un accès à la culture, ainsi que d'autres activités adaptées, dont le but est de favoriser leur insertion sociale.

Article 365 : Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan d'insertion sont rémunérées sur la base du principe de l'équivalence de la rémunération.

Article 366 : Les condamnés qui exerçaient une activité professionnelle avant leur incarcération peuvent la poursuivre dans l'établissement, dans la mesure où cette activité est compatible avec le régime pénitentiaire et la sécurité.

Article 367 : Les mesures disciplinaires ou d'isolements pris à l'encontre des détenus, peuvent entraîner leur privation de travail à caractère lucratif.

Article 368 : Sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils peuvent encourir, les détenus qui troublent l'ordre dans un atelier ou un chantier ou y exercent une influence sur leurs codétenus, peuvent être exclus du travail.

Article 369 : Aucun détenu ne peut travailler pour le compte d'un particulier ou d'un organisme privé que sous le régime de la concession et en vertu d'une convention administrative fixant notamment les conditions d'emploi et de rémunération.

Article 370 : Les détenus peuvent être autorisés à utiliser une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'envoyer une autre à leur famille.

Article 371 : L'administration pénitentiaire doit garder une partie de la rémunération afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération ou à ses ayants-droits en cas de décès.

Chapitre VI : De la Formation Professionnelle des détenus

Article 372 : L'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les détenus capables de poursuivre l'éducation, y compris l'instruction religieuse d'en profiter.

Article 373 : Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées en Union des Comores, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan d'insertion.

Article 374 : Les condamnés qui poursuivent leurs études ou une formation professionnelle, sont dispensés de tout travail pendant cette période. Toute facilité compatible avec le fonctionnement de l'établissement peut être accordée.



Article 375 : L'administration pénitentiaire veille à assurer aux mineurs et aux jeunes détenus la poursuite de leurs études.

Article 376 : Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont capables d'en profiter.

Article 377 : L'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public, afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Chapitre VII : De la Création Artistique, Intellectuelle et Loisirs des détenus

Article 378 : Des activités récréatives intellectuelles et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements pénitentiaires pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

Chapitre VIII : Des Relations Sociales et Aide Post pénitentiaire

Article 379 : Afin de favoriser la réadaptation du détenus après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes agréés extérieurs à l'établissement pénitentiaire, des services et organismes publics ou indépendants qui aident les détenus libérés à intégrer dans la société peuvent être consultés et impliqués dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'insertion des détenus.

TITRE X : DES TRANSFÉREMENTS ET DES EXTRADITIONS DES DETENUS

Article 380 : Les transférements de condamnés entre les établissements pénitentiaires font l'objet d'une décision du Ministre de la justice après consultation des directeurs des deux établissements concernés.

Article 381 : Les transférements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent après avis des directeurs des établissements pénitentiaires concernés.

Article 382 : Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger de toute forme d'insulte, de curiosité ou de publicité.

Article 383 : Le transport des détenus dans des mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile est interdit.

Article 384 : Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et dans des conditions d'égalité pour tous.

Article 385 : Le transport des détenus doit se faire dans le respect de la présomption d'innocence.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de transfèrement du détenus à un autre établissement.



TITRE XI : DES INSPECTIONS INTERNES ET DES EXTERNES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 386 : Sans préjudice des inspections internes ou administratives menées par la Direction Générale de l'administration pénitentiaire, les établissements pénitentiaires font l'objet d'inspections périodiques externes effectuées par les Inspections générales du travail, des services judiciaires, des services de la santé, des services de l'éducation et des services en charge des Droits de l'Homme conformément aux dispositions applicables en la matière.

Article 387 : Des organismes régionaux ou internationaux compétents peuvent également menés des inspections des établissements et services pénitentiaires sur autorisation du Ministre de la justice.

Article 388 : En vertu des dispositions de la loi portant Code de procédure pénale, les autorités judiciaires du ressort peuvent visiter les établissements pénitentiaires.

Article 389 : Dans tous les cas, les inspections des établissements et services pénitentiaires doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs de l'administration pénitentiaire, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Article 390 : Les inspecteurs habilités des établissements et services pénitentiaires sont autorisés:

- D'avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris leurs dossiers et conditions de détention;
- De choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer;
- De s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites;
- De formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

Article 391 : Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé.

Elles doivent tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de leur composition.

Article 392 : Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera remis au Directeur Général de l'administration pénitentiaire.

Les données personnelles des détenus ne peuvent figurer dans le rapport.
Une copie du rapport de l'inspection doit être remise au Ministre de la Justice pour information.



TITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 393 : Toute divulgation de secret professionnel par le personnel de l'administration pénitentiaire ou par toute autre personne concourant aux activités de l'administration pénitentiaire est réprimée dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 394 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de deux cent (200 000) mille à quatre cent (400 000) mille francs quiconque a, dans des conditions illégales, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit des sommes d'argent, des correspondances, des médicaments, ou tout autre objet interdit par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire

Article 395 : Est punie des mêmes peines prévues à l'article 394 précédent toute personne qui dans les mêmes conditions, les faits sortir ou tentée de les faire sortir.

Article 396 : Lorsque l'auteur des infractions prévues dans les articles précédents de la présente loi est un personnel de l'administration pénitentiaire ou s'il agit d'une personne habilitée par ses fonctions à approcher les détenus la peine sera d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent (5 00 000) mille à un (1 000 000) million de francs.

Article 397 : Le personnel de l'administration pénitentiaire qui compromet la santé ou la sécurité des détenus ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent (500 000) mille à un (1 000 000) million de francs.

Article 398 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent (500 000) mille à un (1 000 000) million de francs, quiconque aura, avant que le procès-verbal d'exécution de la peine de mort n'ait été affiché ou que le décret n'a été notifié au condamné à mort, divulgué ou publié par quelque moyen que ce soit une information relative à la décision du Président de l'Union.

Article 399 : Tout détenu bénéficiant une autorisation de sortie prévue par la présente loi qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire, dans les délais qui lui sont impartis est considérée en état d'évasion et puni des peines prévues par le code pénal.

Article 400 : Sans préjudice de l'application des peines plus graves dûment énoncées, toute personne qui a introduit ou tenté d'introduire des produits qualifiés de stupéfiants ou de psychotropes, armes ou munitions dans l'établissement pénitentiaire, est puni de la même peine prévue par la législation pénale.

Article 401 : Lorsque l'auteur des infractions prévues dans les articles précédents de la présente loi est un personnel de l'administration pénitentiaire ou s'il agit d'une personne habilitée par ses fonctions à approcher les détenus maximum de la peine prévue par la législation pénale lui sera appliquée.



Article 402 : Jusqu'à la mise en place et le fonctionnement effectif des nouvelles structures pénitentiaires prévus par la présente loi et l'institution du corps particulier du personnel, l'administration pénitentiaire, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant organisation fonctionnement et réglementation de prison ou maison d'arrêt demeure applicables.

Article 403 : Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 404 : Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogés.

Article 405 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

